



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFERENCE

## Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

### Rapport de la deuxième réunion du Bureau de la Conférence

#### A. Élection des membres du Conseil

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation reproduits ci-après:

«3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

- a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
- b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement de sièges, de faire partie du Conseil.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles.

5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.»

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au **lundi 8 juin 2015 à 12 heures**, et est convenue que l'élection commencerait le **vendredi 12 juin 2015**.
3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues à cette date; il confirme la validité des candidatures ci-après:

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document.

Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement.

Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



mn982

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) de la fin de la trente-neuvième Conférence au 30 juin 2018 (3 SIÈGES)	Congo, Guinée équatoriale, Éthiopie
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (5 SIÈGES)	Bénin, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Zambie
ASIE	a) de la fin de la trente-neuvième Conférence au 30 juin 2018 (6 SIÈGES)	Chine, Indonésie, Japon, République de Corée, Sri Lanka, Philippines (fin de la trente-neuvième Conférence – 31 décembre 2016) Thaïlande (1 <sup>er</sup> janvier 2017 – 30 juin 2018). <i>Accord spécial, voir le paragraphe 5</i>
EUROPE	a) de la fin de la trente-neuvième Conférence au 30 juin 2018 (3 SIÈGES)	Chypre, Saint-Marin, Espagne (fin de la trente-neuvième Conférence – 30 juin 2016)/ Royaume-Uni (1 <sup>er</sup> juillet 2016 – 30 juin 2018). <i>Accord spécial, voir le paragraphe 5</i>
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (3 SIÈGES)	Allemagne, Monténégro, Roumanie
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	a) de la fin de la trente-neuvième Conférence au 30 juin 2018 (3 SIÈGES)	Chili, Nicaragua, Venezuela
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (5 SIÈGES)	Argentine, Brésil, Mexique, Trinité-et-Tobago, Uruguay
PROCHE-ORIENT	a) de la fin de la trente-neuvième Conférence au 30 juin 2018 (1 SIÈGE)	Koweït
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (2 SIÈGES)	Qatar, Soudan
AMÉRIQUE DU NORD	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (2 SIÈGES)	Canada, États-Unis d'Amérique

4. Pour les deux périodes allant i) de la fin de la trente-neuvième Conférence (juin 2015) au 30 juin 2018 et ii) du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à la fin de la quarante et unième Conférence (juin 2019), le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et Caraïbes, du Proche-Orient, d'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest. Le Bureau recommande que, conformément au paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans les régions indiquées.

5. Le Bureau a été informé de la situation des régions Europe et Asie, comme suit:
  - a. L'Espagne et le Royaume-Uni se sont portés candidats conjointement à siéger au Conseil, comme suit: l'Espagne occuperait le siège de la fin de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015) au 30 juin 2016. Le Royaume-Uni remplacerait l'Espagne pour le restant du mandat (du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018);
  - b. La Thaïlande et les Philippines se sont portées candidates conjointement à siéger au Conseil, comme suit: la Thaïlande occuperait le siège de la fin de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015) au 31 décembre 2016. Les Philippines remplaceraient la Thaïlande pour le restant du mandat (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2018).
6. Le Bureau a aussi noté que l'Italie quitterait le Conseil le 30 juin 2015 et la Fédération de Russie remplacerait l'Italie pour le restant du mandat (du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la fin de la quarantième session de la Conférence, en juin 2017), conformément à l'Article XXII.9 du Règlement général de l'Organisation;
7. Le Bureau soumet à la Conférence, à l'*Annexe A* au présent rapport, une liste des États Membres de la FAO par région aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

## **B. Nomination du Directeur général**

8. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

### **Résolution .../2015**

#### *Nomination du Directeur général*

#### **LA CONFÉRENCE,**

**Agissant** en vertu des dispositions de l'Article VII de l'Acte constitutif,

**Ayant procédé** à un vote au scrutin secret dans les conditions prescrites par les articles XII et XXXVII du Règlement général de l'Organisation,

- 1) **Déclare** que M. José Graziano da Silva est nommé Directeur général pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2019; et

**Ayant examiné** la recommandation relative aux conditions d'engagement du Directeur général, présentée par le Bureau en vertu des dispositions des articles X, paragraphe 2, alinéa j), et XXXVII, paragraphe 4, du Règlement général de l'Organisation,

- 2) **Décide** que:
  - a) le Directeur général percevra un traitement annuel brut de 235 889 USD, qui correspond à un traitement annuel net de 178 622 USD au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille (158 850 USD au taux sans charge de famille), et une indemnité de poste d'un montant de 1 786,22 USD par point d'ajustement, au taux avec charge de famille (1 588,50 USD au taux sans charge de famille), payables conformément aux dispositions régissant les traitements des fonctionnaires de l'Organisation;
  - b) le Directeur général percevra une indemnité annuelle de représentation d'un montant net de 50 000 USD;
  - c) en lieu et place d'une allocation logement, l'Organisation louera directement un logement, qui sera mis à la disposition du Directeur général pour qu'il en fasse sa résidence officielle, et elle en paiera les frais connexes. Le coût total de la location et des frais connexes ne devra pas dépasser 180 000 EUR par an, plafond que le Comité financier pourra modifier;
  - d) le Directeur général bénéficiera de toutes les indemnités et autres prestations versées aux fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur de l'Organisation;

- 3) **Décide en outre** que le Directeur général ne sera pas affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et qu'il sera admis à recevoir, par tranches mensuelles, en sus de sa rémunération, l'équivalent de la cotisation que l'Organisation verserait normalement à la Caisse des pensions s'il y était affilié;
- 4) **Décide également** que les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXVII.

(Adoptée le \_\_ juin 2015)

### **C. Paiement de l'Union européenne destiné à couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation**

9. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif est énoncé comme suit:

*«Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation (...).»*

10. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par l'Union européenne.

11. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

12. En application de la nouvelle méthode, à sa trente-huitième session, en 2013, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2014-2015 à 563 074 EUR.

13. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2014, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 0,4 pour cent, et devrait être de l'ordre de 0,2 pour cent en 2015, soit un taux moyen de 0,1 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 0,2 pour cent pour 2014 et est estimé à 0,0 pour cent pour 2015, soit un taux moyen de 0,1 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 0,1 pour cent, qui est le même pour la zone euro et pour le pays hôte. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 563 074 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 568 705 EUR.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 568 705 EUR pour l'exercice 2016-2017.

15. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

#### **D. Déclaration du Représentant des associations du personnel de la FAO**

16. Le Bureau a examiné la demande du Directeur général par laquelle celui-ci invite la Conférence à permettre, selon l'usage, à un représentant des associations du personnel de la FAO de faire une déclaration. Le Bureau recommande que la déclaration soit remise au Président avant d'être prononcée, le jeudi 11 juin au titre du point 33 de l'ordre du jour: «Autres questions».

## Annexe A

## États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil

**I. AFRIQUE**

(États Membres: 49 – Sièges au Conseil: 12)

Algérie	Éthiopie	Niger
Angola	Gabon	Nigéria
Bénin	Gambie	Rwanda
Botswana	Ghana	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Guinée	Sénégal
Burundi	Guinée-Bissau	Seychelles
Cabo Verde	Kenya	Sierra Leone
Cameroun	Lesotho	Afrique du Sud
République centrafricaine	Libéria	Soudan du Sud
Tchad	Madagascar	Swaziland
Comores	Malawi	Togo
Congo	Mali	Tunisie
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Ouganda
République démocratique du Congo	Maurice	République-Unie de Tanzanie
Guinée équatoriale	Maroc	Zambie
Érythrée	Mozambique	Zimbabwe
	Namibie	

**II. ASIE**

(États Membres: 25 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Japon	Pakistan
Bhoutan	Kazakhstan	Philippines
Brunéi Darussalam	République démocratique populaire lao	République de Corée
Cambodge	lao	Singapour
Chine	Malaisie	Sri Lanka
République populaire démocratique de Corée	Maldives	Thaïlande
Inde	Mongolie	Timor-Leste
Indonésie	Myanmar	Ouzbékistan
	Népal	Viet Nam

**III. EUROPE**

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Géorgie	Portugal
Andorre	Allemagne	République de Moldova
Arménie	Grèce	Roumanie
Autriche	Hongrie	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Islande	Saint-Marin
Bélarus	Irlande	Serbie
Belgique	Israël	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Slovénie
Bulgarie	Lettonie	Espagne
Croatie	Lituanie	Suède
Chypre	Luxembourg	Suisse
République tchèque	Malte	l'ex-République yougoslave de Macédoine
Danemark	Monaco	

Estonie	Monténégro	Turquie
Finlande	Pays-Bas	Ukraine
France	Norvège	Royaume-Uni
	Pologne	

*Organisation Membre: Union européenne*

*Membre associé: Îles Féroé*

#### **IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES**

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	République dominicaine	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Grenade	Sainte-Lucie
Belize	Guatemala	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bolivie (État plurinational de)	Guyana	Suriname
Brésil	Haïti	Trinité-et-Tobago
Chili	Honduras	Uruguay
Colombie	Jamaïque	Venezuela (République bolivarienne du)
Costa Rica	Mexique	
Cuba	Nicaragua	
Dominique	Panama	

#### **V. PROCHE-ORIENT**

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Koweït	Somalie
Bahreïn	Kirghizistan	Soudan
Djibouti	Liban	République arabe syrienne
Égypte	Libye	Tadjikistan
Iran (République islamique d')	Oman	Turkménistan
Iraq	Qatar	Émirats arabes unis
Jordanie	Arabie saoudite	Yémen

#### **VI. AMÉRIQUE DU NORD**

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada  
États-Unis d'Amérique

#### **VII. PACIFIQUE SUD-OUEST**

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie	Nauru	Samoa
Îles Cook	Nouvelle-Zélande	Îles Salomon
Fidji	Nioué	Tonga
Kiribati	Palaos	Tuvalu
Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vanuatu
Micronésie (États fédérés de)		

*Membre associé: Tokélaou*